



2054 Chézard-Saint-Martin, le

COMMUNE DE
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

GRAND-RUE 56

TÉL. 032 854 08 20

FAX 032 854 08 29

CHÈQUE POSTAL 20-1361-5

www.chezard-saint-martin.ch

**Arrêté du Conseil communal
concernant la circulation routière**

Le Conseil communal de la commune de Chézard-Saint-Martin,

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

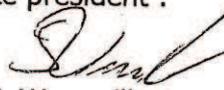
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

arrête :

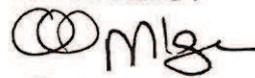
- Article premier Il est interdit de stationner des véhicules (signal n° 2.50 OSR)
- sur la place de la fontaine, à la Grand'Rue 7, au sud de la parcelle n° 3021.
- Article 2 Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogé.
- Article 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Chézard-Saint-Martin, le 5 octobre 2006

Au nom du Conseil communal
Le président :

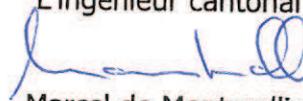

F. Wermeille

Le secrétaire :


O. Oppliger

Décision : approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 23 octobre 2006

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».